

NATIONS  
UNIES



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

7-09-92-T  
D 3-1/97468 BIS  
12 May 2016

MICT-14-83  
D3-1/38 BIS  
12 May 2016

3/38 BIS  
MB

3/97468 BIS  
98

Affaire n° : MICT-14-83

Date : 9 mai 2016

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE JUGE UNIQUE**

Devant : M. le Juge Lee G. Muthoga  
Assisté de : M. John Hocking, Greffier  
Décision rendue le : 9 mai 2016

**LE PROCUREUR**

c.

**STANISLAV GALIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

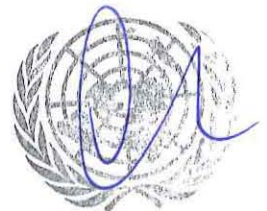
**DÉCISION RELATIVE À UNE REQUÊTE  
AUX FINS DE CONSULTATION DE PIÈCES**

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz

**Les Conseils de Stanislav Galić**

M. Stéphane Piletta-Zanin  
M<sup>me</sup> Anna Oehmichen  
M<sup>me</sup> Delphine Hottelier



**NOUS, LEE G. MUTHOGA**, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce<sup>1</sup>,

**SAISI** d'une requête déposée le 19 avril 2016, par laquelle Stanislav Galić demande à pouvoir consulter les pièces confidentielles et *inter partes* de l'affaire *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, n° IT-09-92-T (l'« affaire *Mladić* »)<sup>2</sup>,

**VU** la réponse de l'Accusation déposée le 29 avril 2016<sup>3</sup>,

**VU** les articles 1 1) et 5 1) des Dispositions transitoires jointes en annexe au Statut du Mécanisme<sup>4</sup>,

**VU** l'article 86 G) i) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, qui dispose qu'une partie à la deuxième affaire, qui souhaite obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans la première affaire, doit soumettre sa demande à toute Chambre encore saisie de la première affaire, quelle que soit sa composition,

**ATTENDU** que Stanislav Galić a également déposé la Requête dans l'affaire *Mladić*, qui constitue la première affaire, actuellement portée devant la Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>5</sup>,

**CONCLUONS**, dans ces circonstances, que nous n'avons pas compétence pour statuer sur la Requête,

#### **PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la Requête.

<sup>1</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande, 4 mai 2016, p. 1.

<sup>2</sup> Requête du général Stanislav Galić aux fins d'accès à des documents confidentiels dans l'affaire Ratko Mladić, 19 avril 2016 (« Requête »), par. I. 1, I. 2 et IV. 5.

<sup>3</sup> *Prosecution Response to « Requête du général Stanislav Galić aux fins d'accès à des documents confidentiels dans l'affaire Ratko Mladić »*, 29 avril 2016.

<sup>4</sup> Voir résolution 1966 du Conseil de sécurité de l'ONU, documents officiels de l'ONU, S/RES/1966 (2010), 22 décembre 2010, annexe 2.

<sup>5</sup> Voir *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-I, Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie une Chambre de première instance, 27 mai 2011, p. 3.

1-09-92-7

1/38 BIS

1/38 BIS

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 9 mai 2016  
La Haye (Pays-Bas)

Le juge unique  
*/signé/*  
Lee G. Muthoga

[Sceau du Mécanisme]

